

Arrêté de nomination du Jury du « Diplôme de Formation Générale en Sciences Médicales »

Deuxième Année

Année Universitaire 2019-2020

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L.613-1, L.712-2°, R.811-13, D.911-31

Vu l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master

Vu l'arrêté régissant le diplôme :

Arrêté du 11 mars 2013 relatif au régime des Etudes en vue du Diplôme de Formation Générale en Sciences Médicales

Vu l'arrêté d'accréditation à délivrer les diplômes nationaux en date du 25 mai 2018

Vu la circulaire 2000-33 du 1^{er} mars 2000 portant sur l'organisation des examens dans les établissements publics de l'enseignement supérieur

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Par arrêté du Président de l'Université Nice-Sophia Antipolis

Sont désignés (es) Présidents (es) du Jury du Diplôme de Formation Générale en Sciences Médicales

Professeur LEFTHERIOTIS

Sont désignés (es) Membres du Jury du Diplôme de Formation Générale en Sciences Médicales

Sémiologie générale :	Professeur FOURNIER
Anglais :	Mme LANDI
Tissu Sanguin et Système Immunitaire :	Docteur BERNARD Ghislaine
Bases Moléculaires et Cellulaires des Pathologies :	Docteur LASSALLE
Biopathologie et Moyens d'Exploration :	Professeur BUREL-VANDENBOS
Appareil digestif :	Professeur VANBIERVLIIET

Appareil Cardiovasculaire :	Professeur FERRARI
Appareil respiratoire :	Professeur MARQUETTE
REINS, VOIES URINAIRES, APPAREIL GENITAL MASCULIN	Professeur ESNAULT
SANTE – SOCIETE – HUMANITE	Professeur QUATREHOMME
Stages hospitaliers :	Professeur ANTY

Responsable UE Parcours Recherche

UE 1 : Anatomie, imagerie et Morphogenèse	Docteur BRONSARD
UE 2 : Biologie moléculaire et régulation	Docteur HINAULT
UE 8 : Biopathologie et Biotechnologies	Professeur ILIÉ
UE 15 : Etude des microbiotes et dysbiose : impact en pathologie humaine	Professeur RUIMY

Article 2 : Le présent jury est compétent s'agissant des délibérations du semestre 1, du semestre 2 et des sessions de rattrapage

Article 3 : *Sauf en cas de force majeure, c'est-à-dire en cas d'évènement extérieur, irrésistible et imprévisible, l'absence d'un membre de jury ne peut être admise*

Fait à Nice, le 7.11.2019

Pour le Président et par Délégation,

Le Directeur de la Composante

Pour le Président et par délégation
Le Doyen de la
Faculté de Médecine de Nice

Patrick BAQUÉ